

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS204/1
S/L/88
29 août 2000
(00-3370)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES VISANT LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 17 août 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), au sujet des engagements et des obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne les services de télécommunication de base et à valeur ajoutée.

Conformément à ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS, le Mexique doit notamment:

- 1) accorder l'accès au marché et le traitement national aux services de télécommunication de base et à valeur ajoutée (articles XVI et XVII de l'AGCS et Liste d'engagements spécifiques du Mexique annexée à l'AGCS);
- 2) appliquer des mesures appropriées en vue d'empêcher un fournisseur principal de services de télécommunication de base d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles, comme le subventionnement croisé anticoncurrentiel (section 1 du document de référence sur les principes réglementaires favorisant la concurrence, (le "document de référence"), inclus par le Mexique dans sa Liste d'engagements spécifiques en tant qu'"engagements additionnels", conformément à l'article XVIII de l'AGCS);
- 3) assurer l'interconnexion avec un fournisseur principal à tout point du réseau où cela est techniquement possible; suivant des modalités, à des conditions et à des tarifs non discriminatoires; en temps opportun; et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables et suffisamment détaillées; et prévoir un recours à un organe interne indépendant afin de régler les différends concernant l'interconnexion dans un délai raisonnable (section 2 du document de référence);
- 4) administrer toute obligation en matière de service universel de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, d'une façon qui ne

soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Mexique (section 3 du document de référence);

- 5) veiller à ce que son organe réglementaire ne relève pas d'un fournisseur de services de télécommunication de base et que les décisions de cet organe et les procédures qu'il utilise soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché (section 5 du document de référence);
- 6) administrer d'une manière raisonnable, objective et impartiale ses lois, règles, règlements et autres mesures d'application générale qui affectent le commerce des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée (article VI:1 de l'AGCS); et
- 7) faire en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services soient accordés suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée et faire en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public (Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, sections 4 et 5).

Depuis l'entrée en vigueur de l'AGCS, le gouvernement mexicain a adopté ou maintenu des mesures réglementaires anticoncurrentielles et discriminatoires, a toléré certains obstacles à l'accès au marché érigés par des entités privées, et n'a pas adopté les mesures réglementaires nécessaires dans le secteur des télécommunications de base et à valeur ajoutée. Ces mesures et omissions soulèvent de graves questions pour ce qui est de savoir si le Mexique respecte les engagements qu'il a pris dans ce secteur dans le cadre de l'AGCS. Par exemple, le Mexique:

- 1) a adopté et maintenu des lois, règlements, règles et autres mesures qui interdisent ou limitent l'application des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ainsi que des engagements additionnels pour les fournisseurs de services qui souhaitent assurer des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée vers le Mexique et à l'intérieur de ce pays;
- 2) n'a pas établi ni adopté de règlements, autorisations ou autres mesures visant à garantir la mise en œuvre des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ainsi que des engagements additionnels contractés par le Mexique pour les fournisseurs de services qui souhaitent assurer des services de télécommunication de base ou à valeur ajoutée vers le Mexique et à l'intérieur de ce pays;
- 3) n'a pas appliqué de règlements et autres mesures visant à garantir le respect des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ainsi que des engagements additionnels contractés par le Mexique pour les fournisseurs de services qui souhaitent assurer des services de télécommunication de base ou à valeur ajoutée vers le Mexique et à l'intérieur de ce pays;
- 4) n'a pas réglementé ni contrôlé son fournisseur principal, Téléfonos de México (Telmex), et ne l'a pas empêché de se lancer dans une activité qui interdit ou limite l'application des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ainsi que des engagements additionnels contractés par le Mexique pour les

fournisseurs de services qui souhaitent assurer des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée vers le Mexique et à l'intérieur de ce pays; et

- 5) n'a pas administré les mesures d'application générale régissant les services de télécommunication de base et à valeur ajoutée d'une manière raisonnable, objective et impartiale, n'a pas veillé à ce que les décisions de l'organe réglementaire du Mexique dans le secteur des télécommunications et les procédures qu'il utilise soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché, et n'a pas fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services soient accordés suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée.

On trouvera à l'annexe 1 une liste de mesures et omissions spécifiques du gouvernement mexicain, du type de celles qui ont été décrites ci-dessus.

Les États-Unis considèrent que les mesures et omissions décrites ci-dessus et énumérées à l'annexe 1 peuvent être incompatibles avec les engagements et les obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris les articles VI, XVI et XVII; avec les engagements additionnels du Mexique au titre de l'article XVIII, tels qu'ils sont énoncés dans le document de référence inclus dans la Liste d'engagements spécifiques du Mexique, y compris les sections 1, 2, 3 et 5; ainsi qu'avec l'Annexe de l'AGCS sur les télécommunications, y compris les sections 4 et 5.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

ANNEXE 1

LISTE DE MESURES

- 1) Les Règles sur les services à grande distance internationaux publiées dans le Journal officiel le 11 décembre 1996 par le Ministère des communications et des transports ("Reglas para prestar el servicio de larga distancia internacional que deberán aplicar los concesionarios de redes públicas de telecomunicaciones autorizados para prestar este servicio") (ci-après dénommées les "Règles de 1996 sur les services à grande distance internationaux") qui, entre autres, empêchent les fournisseurs de services des États-Unis de fournir des services de télécommunication transfrontières et d'obtenir des tarifs de terminaison du trafic international compétitifs, comme le prévoient les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS.
- 2) L'Accord du Ministère des communications et des transports établissant la procédure à suivre en vue d'obtenir des concessions pour l'installation, la gestion ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunication entre États, conformément à la Loi fédérale sur les télécommunications, publiée dans le Journal officiel le 4 septembre 1995 par le Ministère des communications et des transports ("Acuerdo por el que se establece el procedimiento para obtener concesión para la instalación, operación o explotación de redes públicas de telecomunicaciones interestatales, al amparo de la Ley Federal de Telecomunicaciones") qui, entre autres, empêche les fournisseurs de services des États-Unis d'exercer un contrôle effectif sur les concessionnaires autorisés à assurer des services de télécommunication au Mexique, comme le prévoient les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS.
- 3) Le gouvernement mexicain ne permet pas la fourniture transfrontières de services de télécommunication de base sur des lignes louées comme le prévoient les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS.
- 4) Le gouvernement mexicain n'établit pas de règlements ni d'autorisations pour la fourniture, par des entreprises de commercialisation constituées au niveau local, de services de télécommunication de base sur des lignes louées, comme le prévoient les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS.
- 5) Le gouvernement mexicain n'applique pas de mesures appropriées (par exemple réglementation des exploitants dominants) en vue d'empêcher Telmex d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles comme le prévoient les engagements et obligations contractés par le Mexique dans le cadre de l'AGCS, y compris, mais pas exclusivement:
 - a) le subventionnement croisé anticoncurrentiel;
 - b) les pratiques de fixation des prix anticoncurrentielles;
 - c) l'application discriminatoire des tarifs aux appels vers les régions où les fournisseurs concurrentiels n'ont pas d'installations;
 - d) l'utilisation de plans non enregistrés concernant les tarifs et les rabais;

- e) le fait d'exiger des exploitants concurrentiels qu'ils louent des lignes privées non nécessaires;
 - f) les pratiques discriminatoires en matière de facturation et de recouvrement;
 - g) le fait d'utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels, comme l'utilisation inappropriée des renseignements demandés avant abonnement;
 - h) le fait de ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les autres renseignements commercialement pertinents qui sont nécessaires pour fournir les services de télécommunication;
 - i) le refus de fournir aux exploitants concurrentiels des lignes et circuits privés en temps opportun;
 - j) le refus de fournir des circuits et lignes privés à certains fournisseurs de services Internet; et
 - k) le traitement discriminatoire par Telmex des appels vers les fournisseurs de services Internet.
- 6) Le gouvernement mexicain n'a pas assuré - comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS - l'interconnexion locale, à grande distance et internationale avec Telmex à tout point du réseau où cela est techniquement possible; suivant des modalités, à des conditions et à des tarifs non discriminatoires; en temps opportun; et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables et suffisamment détaillées, y compris pour les appels à destination de villes où les fournisseurs concurrentiels n'ont pas d'installations, par exemple par le biais:
- a) de la Résolution du Ministère des communications et des transports concernant le Plan d'interconnexion avec les réseaux publics grande distance, du 17 juin 1994 ("Resolución sobre el Plan de Interconexión con Redes Públicas de Larga Distancia");
 - b) des Règles de 1996 sur les services à grande distance internationaux;
 - c) de la Résolution administrative du 26 avril 1996 par laquelle le Ministère des communications et des transports définit la réglementation tarifaire applicable aux services d'interconnexion des réseaux de télécommunication publics autorisés à fournir des services à grande distance ("Resolución administrativa por la que la Secretaría de Comunicaciones y Transportes establece la regulación tarifaria aplicable a los servicios de interconexión de redes públicas de telecomunicaciones, autorizadas para prestar servicios de larga distancia");
 - d) de la Résolution administrative du 28 mai 1997 par laquelle le Ministère des communications et des transports, par le biais de la Commission fédérale des télécommunications, fixe les coûts des projets d'interconnexion en matière de signalisation, préabonnement et numérotage que Teléfonos de México, S.A. de C.V. et Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V. devront récupérer dans leur exploitation des services locaux ("Resolución administrativa por la que la Secretaría de Comunicaciones y Transportes, a través de la Comisión Federal de

Telecomunicaciones, determina los costos de los proyectos de interconexión en materia de señalización, prescripción y numeración que deberán ser recuperados por Teléfonos de México, S.A. de C.V., y Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V., en su operación de servicio local");

- e) de la Résolution n° P/271198/0281 du 27 novembre 1998 de la Commission fédérale des télécommunications définissant les tarifs et autres conditions applicables à l'interconnexion de Teléfonos de México, S.A. de C.V. et Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V. avec Alestra S. de R.L. de C.V. ("Resolución por la que se establecen las tarifas y demás condiciones aplicables a la interconexión entre Teléfonos de México, S.A. de C.V., y Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V. con Alestra, S. de R.L. de C.V."); et
 - f) de la modification apportée en août 1990 par le Ministère des communications et des transports au titre de concession accordé à Telmex ("Modificación al título de concesión de Teléfonos de México, S.A. de C.V.").
- 7) Le gouvernement mexicain n'a pas réglé les différends relatifs à l'interconnexion dans un délai raisonnable comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
 - 8) Le gouvernement mexicain n'a pas veillé à ce que Telmex fournisse des lignes et circuits privés aux exploitants concurrentiels et autres concurrents comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
 - 9) Le gouvernement mexicain n'a pas obligé Telmex à satisfaire aux prescriptions relatives à l'enregistrement des tarifs et n'a pas fait en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
 - 10) Le gouvernement mexicain n'a pas examiné en temps voulu les plaintes déposées par des exploitants concurrentiels concernant la qualité de l'interconnexion comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
 - 11) Le gouvernement mexicain n'a pas administré une obligation en matière de service universel d'une manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence, d'une façon qui ne soit pas plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Mexique, comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
 - 12) Le gouvernement mexicain n'a pas veillé à ce que son organe réglementaire ne relève pas d'un fournisseur de services de télécommunication de base et que les décisions de cet organe et les procédures qu'il utilise soient impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché, comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
 - 13) Le gouvernement mexicain n'a pas appliqué d'une manière raisonnable, objective et impartiale, ses lois, règles, règlements et autres mesures, y compris les mesures d'application générale, qui affectent le commerce des services de télécommunication de base et à valeur ajoutée, comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS, y compris, mais non exclusivement, les mesures énumérées ci-dessus, et:

- a) la Loi fédérale du 18 mai 1995 sur les télécommunications ("Ley Federal de Telecomunicaciones");
 - b) les règles sur les services à grande distance, publiées dans le Journal officiel le 21 juin 1996 par le Ministère des communications et des transports ("Reglas del Servicio de Larga Distancia");
 - c) les règles du 23 octobre 1997 sur les services locaux ("Reglas del Servicio Local");
 - d) l'accord du 18 novembre 1996 définissant la procédure à suivre pour l'enregistrement des tarifs des services de télécommunication, conformément à la Loi fédérale sur les télécommunications ("Acuerdo por el que se establece el procedimiento para el registro de tarifas de los servicios de telecomunicaciones, al amparo de la Ley Federal de Telecomunicaciones");
 - e) la Résolution de la Commission fédérale des télécommunications établissant la méthode de séparation des comptes selon laquelle Teléfonos de México, S.A. de C.V. et Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V. doivent fournir les renseignements comptables mentionnés dans la Condition 7-5 des modifications apportées à leurs titres de concession respectifs, publiée dans le Journal officiel le 1^{er} décembre 1998 par la Commission fédérale des télécommunications (Resolución que establece la metodología de separación contable por servicio bajo la cual Teléfonos de México, S.A. de C.V., y Teléfonos del Noroeste, S.A. de C.V., deberán entregar la información contable a la que hace referencia la Condición 7-5 de las modificaciones a sus respectivos títulos de concesión); et
 - f) le Règlement de 1990 sur les télécommunications, publié par le Ministère des communications et des transports le 29 octobre 1990 ("Reglamento de Telecomunicaciones").
- 14) Le gouvernement mexicain n'a pas fait en sorte que l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services, y compris les lignes et circuits privés, soient accordés suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture de services de télécommunication de base et à valeur ajoutée, comme le prévoient ses engagements et obligations dans le cadre de l'AGCS.
-